

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 40.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 1. October 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 1r Octobre 1831.

Wir Schultheiß und Rath der Stadt und Republik Bern

thun kund hiermit:

Da die asiatische Cholera sich in Europa immer weiter verbreitet, und in vielen Ländern, namentlich in Preußen, Polen, Ungarn und Galicien große Verheerung angerichtet; so steht zu besorgen, diese gefährliche Seuche könnte auch in unser Vaterland eindringen. Deßhalb haben Wir es für nöthig erachtet, alle in Unserer Macht liegenden Mittel anzuwenden, um diese scheußliche Krankheit von unsern Grenzen abzuwenden, oder wenigstens die Ausbreitung derselben im hiesigen Kanton so viel möglich zu verhindern und die sich zeigenden Cholera-Kranken schnell und zweckmäßig besorgen zu lassen. Zu Erreichung dieses Zweckes haben Wir eine außerordentliche Gesundheits-Commission aus Aerzten und Polizey-Beamten zusammengesetzt, aufge-

Nous Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne,

Savoir faisons:

Le choléra asiatique s'étendant toujours plus en Europe et faisant dans beaucoup de pays, nommément en Prusse, en Pologne, en Hongrie et en Galicie, de grands ravages, il y a lieu de craindre que cette dangereuse épidémie ne puisse aussi pénétrer dans notre patrie. En conséquence nous avons jugé nécessaire d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour détourner cette horrible maladie de nos frontières, ou au moins en empêcher autant que possible la propagation dans notre Canton, et pour faire soigner d'une manière prompte et convenable les personnes qui pourraient se trouver atteintes du choléra. Afin d'obtenir ce but, nous avons établi une Commission de santé extraordinaire, composée de médecins et de

stellt, mit dem Auftrage, von nun an alles anzuordnen, was sie angemessen finden werde, um einerseits stets Kenntniß vom Gange der Cholera und der dagegen angerathenen und angewandten Heilmitteln und Sicherheits-Anstalten zu erhalten, andererseits schon jetzt die nöthigen Spitäler und Contumaz-Häuser in allen Theilen des Kantons einzurichten, Aerzte, Krankenwärter, Spital-Oekonomen, anzustellen, und die für Kranke zweckdienlichen Nahrungsmittel in hinreichender Quantität anzukaufen.

Obschon wir nun diese Commission mit den ausgedehntesten Vollmachten für ihre Anordnungen sowohl, als mit finanziellen Hülfsmitteln versehen haben, kann doch kein günstiges Resultat erfolgen, wenn nicht alle Beamtete und Privatpersonen die Commission mit allen Kräften unterstützen, und sich willig allen Verordnungen unterziehen, wenn auch Störungen in Handels- und häuslichen Verhältnissen daraus entstehen sollten.

Wir fordern also alle unsere Dikasterien und Beamtete, so wie alle Gemeindsvorsteher und übrige Bewohner dieses Kantons auf, die Verordnungen und Befehle der außerordentlichen Gesundheits-Commission, die Maßregeln gegen Cholera betreffend, eben so gut zu respektieren, und zu befolgen, als wenn sie von Uns direkt ergangen wären, damit, so es der gütigen Vorsehung gefällt, der Schrecken erregenden Seuche, so viel als es den schwachen Menschen möglich, Schranken gesetzt werde.

Gegenwärtige Kundmachung soll in beyden Sprachen gedruckt, von Kanzeln verlesen und an den gewohnten Orten angeschlagen werden.

Gegeben in Bern, den 19. September 1831.

Der Alt-Schultheiß,

Fischer.

Der Rathsschreiber, Wurstemberger.

Publikation.

In Folge der von der Hohen vorörtlichen Behörde ergangenen Aufforderung, die Erheischung von Gesundheits- und Ursprungs- oder Quarantainescheinen für in die Schweiz eingehende Menschen und Waaren, so anzuordnen, wie es die immer näher rückende Gefahr eines Eindringens der Choléra in die schweizerischen Grenzen sowohl als die dagegen mit Uefonctionnaires de police, et chargée d'ordonner dès-à-présent toutes les dispositions qu'elle jugera convenable, tant pour être constamment instruite de la marche du choléra et avoir connaissance des moyens curatifs et des établissemens de sûreté qui sont conseillés et appliqués contre cette maladie, que pour établir déjà actuellement les hôpitaux et maisons de quarantaine nécessaires dans toutes les parties du Canton; nommer des médecins, des gardes-malades et des économes d'hôpitaux, et faire l'achat d'une quantité suffisante de comestibles convenables à la nourriture des malades.

Quoique nous ayons revêtu cette Commission des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ces dispositions, que nous l'ayons pourvue de moyens pécuniaires, il ne pourra néanmoins être obtenu aucun résultat favorable si tous les fonctionnaires et particuliers n'appuyent la Commission de tous leurs moyens, et ne se soumettent de gré à toutes les ordonnances, lors même qu'elles occasionneraient de l'interruption dans les rapports commerciaux et privés.

En conséquence nous requérons tous nos dicastères et fonctionnaires, de même que tous les préposés des communes et tous les habitans du Canton de respecter et d'observer, comme s'ils étaient émanés directement de nous-mêmes, les ordres et les dispositions de la Commission extraordinaire de santé concernant les mesures à prendre contre le choléra, afin que s'il plait à la bonté divine, il soit mis des bornes à l'effroyable maladie, autant que ce sera possible à la faiblesse humaine.

La présente publication sera imprimée dans les deux langues, lue en chaire et affichée aux endroits accoutumés.

Donné à Berne, le 19 septembre 1831.

L'ancien Avoyer,

FISCHER.

LeSecrétaire d'Etat, Wurstemberger.

Publication.

Le Directoire fédéral ayant invité les gouvernemens cantonaux de prendre sans délai les mesures de police sanitaire, rendues nécessaires par le danger toujours croissant de l'irruption du *choléra* en Suisse, et de mettre ces mesures en harmonie avec celles déja mises en vigueur dans les pays, qui (quant

Übereinstimmung von denjenigen Staaten, welche gegen die nahende Seuche mit uns die gleiche geographische Lage haben, schon ins Werk gesetzten sanitätspolizeilichen Maßregeln dringend erfordern; werden hiermit diejenigen Bestimmungen der von der Hohen vorörtlichen Behörde erlassenen Verordnung, welche als Grenzanstalten für den Ein- und Ausgang der Waaren dienen, zu allgemeiner Kenntniß öffentlich bekannt gemacht:

§. 36. Alle aus unverdächtigen angrenzenden und entfernten Ländern in die Schweiz ein- oder durch dieselbe zu führenden Waaren, müssen mit Gesundheitsscheinen versehen seyn, deren Erfordernisse unten §. 38 des Nähern bestimmt werden und welche dem Aufseher des Grenzpasses vorzuweisen sind.

§. 37. Alle aus einem Lande, in welchem die Seuche vorhanden ist, kommenden Waaren ohne Unterschied, müssen, um etagelassen zu werden, mit Zeugnissen der in der Quarantaineanstalt eines von der Seuche freyen Landes ausgestandenen Quarantaine, versehen seyn. Die Erfordernisse dieser Quarantainescheine werden unten, §. 39, näher bestimmt.

§. 38. Die Gesundheits- und Quarantainescheine für Waaren müssen, um als gültig angenommen zu werden, entweder für jede Ball-, Kiste, Faß u. s. w., besonders ausgestellt seyn, oder wenn sie mehrere zugleich befassen, so müssen diese einzeln, Stück für Stück, darin genannt und vollständig aufgezählt seyn; die Scheine sollen ferner des nähern enthalten:

a. Die äußern Zeichen des Fasses, der Balle u. s. w. mit Angabe der allfälligen Plombirung, Versieglung ꝛc.

b. Die Angabe der darin enthaltenen Waare und ihres Gewichtes.

c. Den Namen des Versenders.

d. Den Ort der Erzeugung oder Fabrikation der Waare und jenen ihrer Bestimmung.

e. Den Tag der Ausstellung des Scheines.

f. Die Unterschrift der ausstellenden Behörde.

§. 39. Die Quarantainescheine insbesondere müssen überdies noch enthalten:

a. Die Angabe der Dauer der Quarantaine, mit Bestimmung des Tages, an welchem sie anfieng, und desjenigen, an welchem sie aufhörte.

à la direction dans laquelle ce fléau se propage), ont la même situation géographique que la Suisse;

Les dispositions suivantes du réglement sanitaire fédéral, servant de mesures de précaution aux frontières à l'égard de l'entrée et de la sortie des marchandises, sont portées à la connaissance du public.

§. 36. Toutes marchandises provenant de pays non suspects, voisins ou éloignés, et destinées pour l'intérieur de la Suisse ou le transit, doivent être accompagnées d'un certificat de santé, dont le contenu est spécialement déterminé par le §. 38; ce certificat devra être exhibé à l'inspecteur du bureau frontière.

§. 37. Toute marchandise sans distinction venant d'un pays où règne la maladie contagieuse, doit pour être introduite en Suisse, être accompagnée d'un certificat délivré par un établissement de quarantaine d'un pays exempt de cette maladie, constatant qu'elle a subi la quarantaine requise. Les détails de ce certificat sont plus particulièrement indiqués par le §. 39.

§. 38. Afin que les certificats de santé et de quarantaine des marchandises soient admis comme valables, il devra en être délivré un particulier pour chaque balle, caisse, tonneau, etc., etc., et s'ils sont délivrés pour plusieurs collis ensemble, ces derniers devront y être détaillés pièce par pièce et le nombre complétement indiqué. Ces certificats doivent en outre contenir:

a. Les marques extérieures du tonneau, ballot, etc., avec indication du plombage, ou du cachet qui y serait apposé.

b. L'indication de la marchandise qu'il contient et son poids.

c. Le nom de l'expéditeur.

d. Le lieu de la production ou de la fabrication de la marchandise et celui de la destination.

e. Le jour de l'expédition du certificat.

f. La signature de l'autorité qui l'aura délivré.

§. 39. Les certificats de quarantaine en particulier devront en outre contenir:

a. L'indication de la durée de la quarantaine, en faisant mention du jour où elle a commencé, et de celui où elle a fini.

b. Die Erklärung, daß die Waare ausgepackt und nach ihrer verschiedenen Beschaffenheit durch Lüftung, Räucherung oder Waschung gereinigt worden sey.

§. 40. Die Gesundheitsscheine der Waaren sowohl, als die Quarantainescheine, sollen entweder in Original vorgewiesen werden; oder im Fall die Originale bey irgend einer Behörde zurückgelassen werden mußten, in einer durch diese letztere Behörde vidimirten Abschrift oder Auszug des Originals, welcher letztere alle wesentlichen, durch die §§. 38 und 39 bestimmten Erfordernisse der Gesundheits- und Quarantainescheine enthalten soll.

§. 41. Bey den Gesundheitsscheinen für Waaren, welche aus irgend einem Staate des festen Landes herkommen, und die von Munizipalitäten oder ähnlichen Ortsbehörden ausgestellt sind, wird erfordert, daß dieselben überdies durch das Visa von höhern Behörden bekräftiget und beglaubiget seyen.

§. 48. Wer aus der Schweiz in's Ausland reisen will, soll sich mit einem Gesundheitspaß versehen, der seine Person gehörig bezeichnet, und überdieß bezeugt, daß sowohl der Ort, woher er kommt, als er selbst, seine Effekten und die allfällig mitgeführten Thiere unverdächtig seyen. Dieser Paß muß von der dazu bestellen Kantonalbehörde ausgefertigt seyn.

§. 49. Die aus der Schweiz auszuführenden Waaren, welche Produkte einländischer Erzeugung oder Manufakturen sind, sollen mit schweizerischen Gesundheitsscheinen versehen werden.

§. 50. Wer einen solchen Gesundheitsschein erhalten will, der soll bey der für ihre Ausstellung bestimmten Behörde, eine mit seinem Namen unterzeichnete schriftliche Erklärung einreichen, durch welche er in wahrer Treue die Art, das Gewicht und den Erzeugungsort der Waaren, so wie die äußerlichen Zeichen der Einpackung anzugeben hat; dieser Erklärung sollen auch die allfällig als Beweisstücke dienenden Fakturen, Speditionsbriefe und erhaltenen Gesundheitsscheine zur Einsicht beygelegt werden.

§. 51. Die Gesundheitsscheine für auszuführende Waaren dürfen nicht für ganze Ladungen oder Frachten zusammen, sondern müssen entweder einzeln für jedes Faß, Kiste, Ballen u. s. f. ertheilt werden, oder, wo für mehrere Stücke zusammen nur ein

b. La déclaration que la marchandise a été déballée, et que suivant sa qualité, elle a été purifiée par l'air, la fumigation ou le lavage.

§. 40. Les certificats de santé pour marchandises, aussi bien que les certificats de quarantaine, doivent être exhibés en original; dans le cas où l'original aurait dû rester chez une autorité quelconque, il pourra être remplacé par une copie ou extrait de l'original visé par cette autorité, et cette copie ou extrait devra contenir ce qui est essentiellement exigé par les §§. 38 et 39, concernant les certificats de santé et de quarantaine.

§. 41. Les certificats de santé pour des marchandises provenant d'un Etat quelconque du continent, et qui auront été délivrés par des municipalités ou autres autorités locales, devront en outre être munis du visa d'autorités supérieures constatant leur authenticité.

§. 48. Quiconque voudra voyager de la Suisse à l'étranger, devra se munir d'un passeport de santé, qui désigne exactement sa personne, et qui certifie en outre: que l'endroit d'où il vient, aussi bien que sa personne, ses effets et même les animaux qu'il serait dans le cas d'emmener avec lui, ne sont point suspects. Ce passeport devra être expédié par l'autorité cantonale autorisée à cet effet.

§. 49. Les marchandises provenant du sol ou de manufactures de l'intérieur, et qui sont expédiées hors de la Suisse, devront être accompagnées de certificats de santé des autorités Suisses.

§. 50. Celui qui voudra obtenir un tel certificat devra remettre à l'autorité nommée à cet effet, une déclaration écrite et signée de son nom, par laquelle il déclarera en conscience: le genre, le poids et l'endroit du produit de la marchandise, comme aussi les marques extérieures de l'emballage; à cette déclaration devront être joint, comme pièces probantes, les factures, letires d'expédition et les certificats de santé reçus; mais ces pièces seront rendues quand l'autorité en aura pris connaissance.

§. 51. Les certificats de santé pour marchandises destinées à être exportées, ne doivent point être délivrés pour des chargemens complets; ils doivent au contraire être expédiés pour chaque tonneau, caisse, ballot, etc., séparément, ou si on demande un certificat pour plusieurs collis ensemble, chaque pièce

Gesundheitsschein verlangt wird, muß darin jedes Stück einzeln genau angegeben und bezeichnet werden.

§. 52. Die Gesundheitsscheine der schweizerischen Eidgenossenschaft sind als ächt anzusehen, wenn sie im Namen der Regierung oder Sanitätsbehörde des betreffenden Kantons den guten Gesundheitszustand des Kantons insbesondere und der Schweiz überhaupt bezeugen, mit dem Kantonsstempel versehen, und von der in jedem Kanton hiefür eigens verordneten Behörde ausgestellt sind; wenn sie ferner angeben:

a. Das äußere Zeichen der Ballen, Fässer, ꝛc., der allfälligen Plombirung, Versieglung u. s. f.

b. Die enthaltene Waare, mit Bestimmung ihres Gewichts.

c. Den Namen des Versenders.

d. Den Ort der Erzeugung oder Fabrikation der Waare, so wie denjenigen ihrer Bestimmung

e. Den Tag der Ausstellung des Scheines.

§. 53. Die Gesundheitspässe und die für die Ausfuhr aus der Schweiz ertheilten Gesundheitsscheine sind für den darinn angegebenen Ausgang nicht länger als vierzehn Tage gültig, nach deren Verlauf sie erneuert werden müßten.

Für die laut §. 48 erforderlichen Gesundheitspässe, ist sich in Bern bey der Central-Polizey-Direktion und auf dem Lande bey den betreffenden Ober-Aemtern anzumelden; für Gesundheitsscheine für auszuführende Waaren dann, in Bern bey Herrn Doctor Fischer, Judengasse Nr. 124 und auf dem Lande bey den Oberämtern, welche den ausfertigenden Arzt verzeigen werden. Hiernach ersucht man denn auch die im Wochenblatt und den hiesigen Zeitungen erschienene Bekanntmachung der Postverwaltung vom 1. September zu berichtigen.

Gegeben in Bern den 5. September 1831.

Namens der außerordentlichen Sanitäts-Commission,

Die Central-Polizey-Direktion,

Scheurer, Secretair.

devra y être indiquée à part d'une manière exacte et bien détaillée.

§. 52. Les certificats de santé délivrés en Suisse seront reconnus authentiques lorsqu'ils certifieront, au nom du Gouvernement ou de l'autorité sanitaire du canton respectif, l'état de santé satisfaisant du canton en particulier et de la Suisse en général; qu'ils seront munis du sceau du canton et délivrés par l'autorité nommée à cet effet dans chaque canton, et qu'ils indiqueront en outre:

a. Les marques extérieures des ballots, tonneaux etc., ainsi que le plombage, ou le cachet qui y serait apposé.

b. Les marchandises qu'ils contiennent avec l'indication de leur poids.

c. Le nom de l'expéditeur.

d. Le lieu de la production ou de la fabrication de la marchandise, comme aussi celui de sa destination.

e. Le jour de l'expédition du certificat.

§. 53. Les passeports de santé et les certificats de santé délivrés pour l'exportation de marchandises ne seront valables, pour la sortie qui y est indiquée, que pendant quinze jours seulement; après ce terme écoulé ils devront être renouvellés.

Pour les passeports de santé, exigés par le §. 48, on s'adressera: à Berne, à la direction de la Police centrale, et dans le canton aux Préfectures respectives; pour les certificats de santé des marchandises à exporter, à Berne, chez Monsieur le Docteur Tribolet, fils, rue des juifs, N.° 126, et dans le canton aux Préfectures qui indiqueront les Médecins chargés de l'expédition de ces certificats. La publication de l'administration des Postes, du 1.er septembre, insérée dans la feuille d'avis, et dans les gazettes de cette ville, est ainsi modifiée par la présente.

Donné à Berne, le 5 septembre 1831.

Au nom de la commission sanitaire extraordinaire:

La Direction de la Police centrale.

Scheurer, *Secrétaire.*

Avis

On fait savoir qu'à la requête du Sr. Ignace Noirat, meunier, de la commune d'Asuel, lequel en sa qualité de curateur établi par justice en la succession vacante de feu Jacques Mercier, en son vivant ratelier, à Asuel, ensuite d'une contrainte faite par le Sr. Chevillat, huissier audiencier, du 17 septembre courant; par le Sr. Etienne Gindrat agissant en qualité de tuteur légal de sa fille Catherine Gindrat, de Pleujouze, comme créancière dudit défunt; il sera le Mardi quatre octobre prochain, au dernier domicile dudit défunt, à Asuel, à dix heures du matin, procédé à la vente par adjudication publique, par le ministère du notaire soussigné, d'une maison d'habitation, située en la rue de la Golatte du village d'Asuel, bâtie sur le fond de la commune, sect. A, N.° 50 du cadastre. Les amateurs y sont invités.

Miécourt, 20 septembre 1831.

Bœchat, Notaire de Bailliage.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 20. September 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 27 btz. 1⅗ rap.

Roggen . . .	15 btz. 0 rp.	—	22 btz. 0 rp.
Gerste . . .	9 btz. 5 rp.	—	12 btz. 5 rp.
Haber der Mütt	70 „ 0 „	—	90 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 20 Septembre 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 27 bz. 1⅗ rap

Seigle, . . .	15 bz 0 rp.	—	22 bz. 0 rp
Orge	9 bz. 5 rp.	—	12 bz. 5 rp
Avoine (le sa)	70 » 0 »	—	90 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 23. September 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen. . .	23 Fr. 8 Btz.	—	28 Fr. 4 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Blieben stehen Säck	197.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 16 Septembre 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	23 fr. 8 bz.	—	28 fr. 4 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 197.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 29. Septem. 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	25	—
Mischelkorn	—	—
Haber	5	—
Gersten	13	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 28. Septem. 1831.		
Kernen	27	5
Roggen	--	—
Gersten	14	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 29 Septem. 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	25	—
Epeautre mélangé	—	—
Avoine	5	—
Orge	13	—
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	
Delémont, du 28 Septem. 1831.		
Epeautre égrugé	27	5
Seigle	—	—
Orge	14	--
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	16
	— mi-blanc, id. . .	15
	— bis, id. . .	13
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	23
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	17
	— mi-blanc, id. . . .	15
	— bis, id. . . .	13
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	22½
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15